

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.543 du 22 février 2000

A.84.270/VIII-1394

En cause : **DENEFFE** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Vincent GHISLAIN, avocat,
avenue de la Gare 76 c
6840 Neufchâteau,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1999 par Paul DENEFFE, qui demande l'annulation de "la décision datée du 11 mars 1999 (...) de le déplacer par mesure d'ordre du bureau de Libramont-Chevigny X au bureau de Libramont-Chevigny (H0)";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 11 octobre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.